Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-La-Loire

Unité départementale de la Sarthe

Arrêté DCPPAT2018-0092 du 26 mars 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral n°01-4248 du 4 octobre 2001
Ancienne décharge exploitée par la société ARJOWIGGINS Le Bourray à Saint-Mars-la-Brière
Actualisation du montant des garanties financières et des dispositions concernant le suivi du site après le terme de l'exploitation

---

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 830.2534 du 07 juin 1983 complété et/ou modifié autorisant l'exploitation d'un dépôt de boues par LES PAPETERIES DU BOURRAY à Saint-Mars-la-Brière ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-4248 du 4 octobre 2001 fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation de la décharge exploitée par la PAPETERIE DU BOURRAY à Saint-Mars-la-Brière et des dispositions complémentaires concernant la remise en état et le suivi du site après le terme de l'exploitation ;

VU le dossier de demande de réévaluation des garanties financières de la décharge interne transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 15 septembre 2017, complété par mail du 20 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 février 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ARJOWIGGINS Le Bourray, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations de stockage de déchets pendant l'exploitation et pendant une durée adaptée post-exploitation pour la surveillance du site, pour la remise en état du site après exploitation et pour une intervention en cas d'accident ou de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte du calcul révisé du montant des garanties financières proposé par la société ARJOWIGGINS Le Bourray tenant compte :

- des postes réellement utiles au regard de l'ancienne décharge et de sa configuration actuelle et des caractéristiques des déchets stockés,

- des exigences de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 susvisé pour la surveillance (relevés topographiques, prélèvements et analyses des eaux souterraines),

- de deux périodes de surveillance de 5 ans comme exigé dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT la demande d'allègement de la fréquence des relevés topographiques formulée par la société ARJOWIGGINS Le Bourray (1 tous les deux ans au lieu de 1 tous les ans), au vu des résultats des relevés topographiques effectués en octobre 2016 et 2017 montrant que les tas de stockages des zones Sa (exploitée de 1984 à 2000) et Sb (exploitée de 2001 à 2007) ne présentent aucune évolution sensible en termes de topographie et peuvent donc être considérés comme stables sur une année ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser le montant des garanties financières et les dispositions concernant le suivi du site après le terme de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué n'avoir aucune observation à formuler par lettre reçue le 16 mars 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er

La société ARJOWIGGINS Le Bourray dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Bourray » sur la commune de Saint-Mars-la-Brière devra, pour la surveillance post-exploitation de son ancienne décharge interne située chemin rural n°17 à Saint-Mars-la-Brière, se conformer aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°01-4248 du 4 octobre 2001 susvisé, modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°01-4248 du 4 octobre 2001 « montant des garanties financières » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le montant des garanties financières est de 84 054 €. Ce montant s'applique sans diminution ni modulation pendant la 1ère période de surveillance d'une durée 5 ans (2018-2022).

Au-delà de cette période, le montant des garanties financières est réduit.

Le montant des garanties financières s'établit comme suit pour chacune des périodes retenues :

Périodes	Coût total des garanties (euros)
1ère période de surveillance, durée 5 ans (2018-2022)	84 054
2ème période de surveillance, durée 5 ans (2023-2027)	41 950

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 3

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°01-4248 du 4 octobre 2001 « surveillance au delà du terme de l'exploitation » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Une surveillance du site doit être réalisée pendant 10 ans après la fin de l'exploitation. Elle comprend:

- deux mesures annuelles pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines prélevées dans un piézomètre situé en aval du site, en comparaison avec la qualité de l'eau recueillie dans un autre piézomètre situé en amont,

- tous les deux ans, une campagne comprenant des mesures de la stabilité de la décharge, et des relevés topographiques afin de suivre le tassement des terrains.

Article 4

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document est en permanence en sa possession et peut être présenté à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditons techniques auxquelles l'installation est

soumise, est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'exploitation par l'exploitant.

Article 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Mars-la-Brière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mars-la-Brière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de Saint-Mars-la-Brière, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Nantes, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON